

A-371-78

A-371-78

Roger Boulianne (*Applicant*)

v.

The Honourable Mr. Justice Allison A. M. Walsh, Canada Employment and Immigration Commission and Deputy Attorney General of Canada (*Respondents*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Hyde D.J.—Montreal, December 13, 1978.

Judicial review — Unemployment insurance — Sum received by applicant as out of court settlement of grievance arising out of his dismissal — Whether or not Umpire's decision, reversing a decision of the Board of Referees that it was compensation for a slur on his reputation, holding that sum was income within s. 172 of Unemployment Insurance Regulations, should be set aside — Unemployment Insurance Regulations, SOR/55-392 as amended by SOR/71-324, s. 172(2)(a) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

P. Grenier for applicant.
G. LeBlanc for respondents.

SOLICITORS:

Melançon, Hélie, Marceau, Grenier & Scior- tino, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is asking this Court to set aside a decision of an Umpire pursuant to the *Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48*, which reversed the decision of a Board of Referees and held that an amount of \$5,000 which applicant had received from his former employer was income from employment within the meaning of section 172(2)(a) of the *Unemployment Insurance Regulations, SOR/55-392 as amended by SOR/71-324*.

Applicant was employed by a hospital centre. On February 13, 1975, he was dismissed. Five days later, the employer gave him the reason for his dismissal in writing. In accordance with the

Roger Boulianne (*Requérant*)

c.

^a **L'Honorable juge Allison A. M. Walsh, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le sous-procureur général du Canada** (*Intimés*)^b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 13 décembre 1978.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Somme reçue par le requérant en règlement hors cour d'un grief né de son congédiement — Doit-on annuler la décision du juge-arbitre infirmant une décision d'un conseil arbitral selon laquelle cette somme constituait une indemnité pour atteinte à la réputation du requérant, et statuant que la somme en question constitue un revenu au sens de l'art. 172 des Règlements sur l'assurance-chômage? — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/55-392, modifiés par DORS/71-324, art. 172(2)a — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

P. Grenier pour le requérant.
G. LeBlanc pour les intimés.

PROCUREURS:

Melançon, Hélie, Marceau, Grenier & Scior- tino, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande la cassation d'une décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48*, qui, infirmant un conseil arbitral, a jugé qu'une somme de \$5,000 que le requérant avait reçue de son ancien employeur était un revenu provenant d'un emploi au sens de l'article 172(2)a des *Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/55-392 modifiés par DORS/71-324*.

Le requérant était à l'emploi d'un centre hospitalier. Le 13 février 1975, il fut congédié. Cinq jours plus tard, l'employeur lui signifiait par écrit les motifs de son congédiement. Se prévalant de la

collective agreement governing his conditions of employment, applicant submitted a grievance against his dismissal, which he regarded as unlawful and unjustified. The grievance was submitted to arbitration and, on August 14, 1975, the arbitration tribunal decided that the grievance should be allowed solely on the ground that the employer had not, as provided by the collective agreement, given applicant the reason for his dismissal within four days after the dismissal. The tribunal accordingly ordered the employer to reinstate applicant and to pay him the equivalent of the salary he had lost by his dismissal from February 13, 1975 onwards, deducting, if applicable, wages paid elsewhere since that time.

The employer was planning to challenge this award in the Superior Court when a settlement was reached, on October 17, 1975, between the parties. This agreement is contained in a document which reads as follows:

THE PARTIES HERETO AGREE THAT:

- (1) The employer, pursuant to the decision of the arbitration tribunal presided over by Mr. Jean-Paul Lemieux, dated August 14, 1975, grievance No. 9620, will not file a motion for evocation in the Superior Court;
- (2) Mr. Roger Boulianne and the aforementioned union will withdraw grievance No. 9620, dated February 21, 1975, and grievance No. 28526, dated September 18, 1975;
- (3) Mr. Roger Boulianne will submit his resignation today, to have effect from February 13, 1975;
- (4) In view of the foregoing, and the fact that it is important to avoid legal costs and costs of arbitration, the employer will pay Mr. Roger Boulianne the sum of five thousand dollars (\$5,000) as compensation and/or damages, without however making any admission thereby, and solely for the purpose of settling a legal dispute out of court;
- (5) Mr. Roger Boulianne accordingly gives the Hôtel-Dieu de St-Jérôme a complete and final release from any claim of any nature whatsoever;
- (6) This agreement is made without any admission by any party whatsoever, solely to resolve a specific case, and may not be used as a precedent.

The Commission held that the sum of \$5,000 received by applicant pursuant to this settlement constituted income of applicant within the meaning of section 172(2)(a) of the Regulations. Applicant appealed from this decision to the Board of Referees. The Board concluded that the \$5,000 had been paid to applicant to compensate him not for a loss of wages, but for a slur on his reputation. The Board accordingly "recommended" that the

convention collective qui régissait ses conditions de travail, le requérant formula un grief contre son congédiement qu'il jugeait illégal et injustifié. Le grief fut soumis à l'arbitrage et, le 14 août 1975, le tribunal d'arbitrage décida que le grief devait être accueilli pour le seul motif que l'employeur n'avait pas, comme le prescrivait la convention collective, signifié au requérant les motifs de son congédiement dans un délai de quatre jours après le congédiement. En conséquence, le tribunal ordonna à l'employeur de réintégrer le requérant dans ses fonctions et de lui payer l'équivalent du salaire dont l'avait privé son congédiement depuis le 13 février 1975, tout en déduisant, s'il y avait lieu, les salaires payés ailleurs depuis ce temps.

L'employeur se proposait d'attaquer cette sentence arbitrale devant la Cour supérieure lorsque intervint, le 17 octobre 1975, une transaction entre les parties. Ce contrat est constaté par un écrit qui se lit comme suit:

LES PARTIES AUX PRÉSENTES, CONVIENNENT:

1. Que l'employeur, suite à la décision du tribunal d'arbitrage présidé par M^e Jean-Paul Lemieux, en date du 14 août 1975, grief numéro 9620, ne déposera pas de requête en évocation devant la Cour Supérieure;
2. Que monsieur Roger Boulianne et le syndicat précité retirent le grief numéro 9620 du 21 février 1975 de même que le grief numéro 28526 en date du 18 septembre 1975;
3. Que monsieur Roger Boulianne remet ce jour sa démission qui vaut à compter du 13 février 1975;
4. Que, considérant ce qui précède et considérant qu'il y a lieu d'éviter des frais judiciaires et des frais d'arbitrage, l'employeur verse à monsieur Roger Boulianne la somme de cinq mille (\$5,000.) dollars à titre d'indemnité et/ou dommages-intérêts, sans aucune admission cependant, et à seule fin de régler, hors Cour, une situation litigieuse;
5. Que monsieur Roger Boulianne donne en conséquence à l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme, quittance complète et finale de toute réclamation de quelque nature que ce soit;
6. Que la présente entente est consentie sans admission de quelques parties que ce soit, à seule fin de régler un cas d'espèce, et ne pourra être utilisée comme constituant un précédent.

La Commission considéra que la somme de \$5,000 reçue par le requérant aux termes de cette transaction constituait un revenu du requérant au sens de l'article 172(2)(a) des Règlements. Le requérant fit appel de cette décision devant un conseil arbitral. Le conseil en arriva à la conclusion que les \$5,000 avaient été payés au requérant pour l'indemniser, non d'une perte de salaire, mais d'une atteinte à sa réputation. Le conseil, en consé-

amount in question not be considered applicant's income. The Commission appealed to an Umpire who, noting that the Board of Referees had only made a recommendation, refused to hear the appeal and returned the case to the Board for it to make a decision; however, the Umpire expressed the opinion that an "employee may not recover damages in law for a slur on his reputation in the case of a dismissal without good reason". The Board, after hearing applicant, held that "this \$5,000 was awarded to him for defamatory libel". Accordingly, it held that this amount did not constitute income of applicant which should be taken into account in determining his entitlement to unemployment insurance benefits. The Commission appealed from this second decision. No new evidence was presented to the Umpire. The latter decided the appeal on a record which contained only the decision of the Board and the documentary evidence that had been before the Board; he allowed the appeal and held that the \$5,000 in question had been paid to applicant to compensate him for loss of wages, and should accordingly be regarded as income. This is the decision from which applicant is appealing here.

The recent decision of this Court in *Attorney General of Canada v. Walford* [1979] 1 F.C. 768 established that amounts paid by the employer to a former employee who has been dismissed without notice constitute income for the employee within the meaning of section 172(2)(a) of the *Unemployment Insurance Regulations*, provided that such amounts have been paid to the employee to compensate him for a loss of wages that resulted or that may result from an unlawful dismissal. There is no question here of disputing the validity of that decision. In the case at bar, however, the Board of Referees, after hearing applicant's testimony, concluded that he had received \$5,000 to compensate him for a slur on his reputation. This was a finding of fact which the Umpire set aside without taking into consideration applicant's testimony before the Board, and without having himself heard applicant or otherwise admitted new evidence on the point. If the Trial Judge decided in this manner it would seem that it was because, like the Umpire who preceded him, he was of the opinion that an "employee may not recover damages in law for a slur on his reputation in a dismissal without good

quence, «recommanda» que le montant en question ne soit pas considéré comme revenu du requérant. La Commission en appela à un juge-arbitre qui, constatant que le conseil arbitral n'avait formulé qu'une recommandation, refusa d'entendre l'appel et renvoya l'affaire au conseil pour qu'il prononce une décision; le juge-arbitre, cependant, exprima l'avis qu'un «employé ne peut recouvrer en droit les dommages pour atteinte à sa réputation dans le cas d'un congédiement non motivé.» Le conseil, après avoir entendu le requérant, jugea que «ce \$5,000.00 lui fut donné pour libelle diffamatoire». En conséquence, il décida que cette somme ne constituait pas un revenu du requérant dont on devait tenir compte pour déterminer son droit aux bénéfices d'assurance-chômage. La Commission en appela de cette seconde décision. Devant le juge-arbitre, aucune preuve nouvelle ne fut faite. Le juge trancha l'appel sur un dossier qui ne contenait que la décision du conseil et la preuve documentaire qui était devant le conseil; il fit droit à l'appel et décida que les \$5,000 en question avaient été payés au requérant pour l'indemniser d'une perte de salaire et devaient, en conséquence, être considérés comme un revenu. C'est cette décision que le requérant attaque aujourd'hui.

L'arrêt récent de cette cour dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Walford* [1979] 1 C.F. 768 a établi que les sommes payées par un employeur à un ancien employé congédié sans avis constituent des revenus de l'employé au sens de l'article 172(2)a) des *Règlements sur l'assurance-chômage* à la condition que ces sommes aient été payées à l'employé pour l'indemniser de la perte de salaire résultant ou pouvant résulter d'un congédiement illégal. Il ne saurait être question de remettre en cause ici la valeur de cette décision. En l'espèce, cependant, le conseil arbitral, après avoir entendu le témoignage du requérant, avait conclu qu'il avait reçu les \$5,000 en réparation d'une atteinte à sa réputation. Il s'agissait là d'une constatation de fait que le juge-arbitre a mise de côté sans avoir pris connaissance du témoignage du requérant devant le conseil et sans avoir lui-même entendu le requérant ou autrement reçu des preuves nouvelles sur ce sujet. Si le premier juge a décidé de cette façon c'est, semble-t-il, parce que, comme le juge-arbitre qui l'avait précédé, il était d'opinion qu'un «employé ne peut recouvrer en droit des dommages pour atteinte à sa réputation

reason". In my opinion, this view is erroneous. An unlawfully dismissed employee may, as a result of the circumstances in which he was dismissed, sustain damages other than the loss of wages (including a slur on his reputation). In such a case, the amounts paid to him to compensate him for these other damages are not income within the meaning of section 172 of the Regulations.

The finding of fact by the Board of Referees that \$5,000 was paid to compensate applicant for a slur on his reputation was therefore not based on any error of law. That being so, it could only be set aside by the Umpire if, after hearing all relevant evidence which the parties could present to him, he concluded this finding was in fact erroneous.

For these reasons, I would allow the action and return the case to the Umpire for him to decide it on the assumption that it is possible, in law, for a former employee to recover damages for a slur on his reputation from the employer who unlawfully dismissed him.

* * *

JACKETT C.J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

dans un congédiement non motivé.» Or, à mon sens, cette opinion est erronée. Un employé congédié illégalement peut, en conséquence des circonstances où il a été congédié, subir des dommages autres que la perte de salaire (y compris une atteinte à sa réputation). Et, en ce cas, les sommes qui lui sont payées pour l'indemniser de ces autres dommages ne sont pas des revenus au sens de l'article 172 des Règlements.

^b La constatation de fait du conseil arbitral que les \$5,000 avaient été payés pour indemniser le requérant d'une atteinte à sa réputation n'était donc fondée sur aucune erreur de droit. Cela étant, elle ne pouvait être mise de côté par le juge-arbitre que si, après avoir entendu toute preuve pertinente que pouvaient vouloir lui présenter les parties, il en venait à la conclusion que cette constatation était, en fait, erronée.

^d Pour ces motifs, je ferais droit à la demande et je renverrais l'affaire au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis qu'il est possible, en droit, qu'un ancien employé puisse recouvrer des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation de l'employeur qui l'a congédié illégalement.

* * *

LE JUGE EN CHEF JACKETT y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

^f